



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 avril 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navi Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations de la Défense relatives à la « Motion for Leave to file proposed
Amicus Curiae submission of the International Criminal Bar pursuant to Rule 103
of the Rules of procedure and evidence » datée du 10 avril 2008.**

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Bruno Cathala

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Barreau pénal international
Virginia C. Lindsay

CONTEXTE

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance rendait oralement une Décision portant sur certaines questions relatives à l'expurgation de pièces détenues par le Bureau du Procureur et à la communication d'éléments de preuve¹.
2. Le 28 janvier 2008, la Défense déposait une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de cette Décision². Le Procureur répondait le 1^{er} février 2008 à cette requête³.
3. La Chambre de première instance, par Décision du 6 mars 2008, accordait à la Défense la permission d'interjeter appel de la Décision orale sur les trois questions soulevées par cette dernière dans sa Requête du 28 janvier⁴.
4. Le 17 mars 2008, la Défense déposait l'« Acte d'appel de la Défense relatif à la Décision relative aux expurgations et à l'obligation de communication rendue oralement le 18 janvier 2008 »⁵.
5. Le 28 mars 2008, le Procureur déposait la « *Prosecution's Response to Defence Document in Support of Appeal against Oral Decision of Trial Chamber I rendered on 18 January 2008* »⁶.
6. Le 10 avril 2008, la Défense recevait une demande du Barreau pénal international afin d'être autorisé à déposer des observations écrites⁷ à titre d'*amicus curiae* dans le cadre de cette procédure d'appel (ci-après « La Demande»). La Demande du Barreau pénal international concerne exclusivement la question suivante :

C) *La Chambre a-t-elle interprété la Règle 77 de manière indûment restrictive en concluant que l'Accusation n'a pas d'obligation de communiquer à la Défense*

¹ ICC-01/04-01/06-T-71-FRA, 18-01-2008.

² Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision orale de la Chambre de première instance I rendue le 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1134.

³ ICC-01/04-01/06-1153.

⁴ ICC-01/04-01/06-1210-tFRA

⁵ ICC-01/04-01/06-1227 OA11.

⁶ ICC-01/04-01/06-1243 OA11.

⁷ ICC-01/04-01/06-1273 OA11, Annexe A.

les pièces en sa possession qui concernent l'utilisation générale d'enfants soldats en République démocratique du Congo ?

OBSERVATIONS

7. La Défense ne s'oppose pas au dépôt, par le Barreau pénal international, des observations contenues à l'Annexe A de sa Demande formulée en vertu de la Règle 103.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.



Me Catherine Mabille, Conseil Principal

Fait le 14 avril 2008

à La Haye